



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|--------------------|--|
| Réunion restreinte | 28 mai 2020 – Par visio conférence |
| Présidence : | M. Bernard CARRE |
| Membres : | MM. Roger BOREY - Michel DI GIROLAMO – Rene FRANQUEMAGNE — Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – DOMINIQUE PRETOT – Hugues BOUCHER |
| Administratif : | M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique) |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT – PERDU et PRETOT

1.1 – OBLIGATIONS D'ÉQUIPES DE JEUNES

Rappel règlementaire : REGIONAL 1 – REGIONAL 1 F – REGIONAL 2 et REGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

☑ pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6

☑ pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

[...]

5. FOOT ANIMATION Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

6. SANCTIONS Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

☑ au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,

☑ au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;

☑ au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

REGIONAL 2

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

☒ engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

☒ engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

☒ au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

☒ au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

Courriel du club A.S. CLAMECYCOISE :

Pris connaissance du courriel du club A.S. CLAMECYCOISE qui indique qu'il possède bien deux équipes de Foot à 8.

Vu les informations reçues du District de la Nièvre de Football,

Vu les vérifications effectuées,

La Commission,

CONSTATE que le club A.S. CLAMECYCOISE possède bien deux équipes de Football à 8.

CONSTATE cependant que le club ne justifie pas de deux équipes à 11,

CONFIRME que le club se trouve en première année d'infraction. **Amende 140 euros.** (Manque 1 équipe à 11).

REGIONAL 3

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

☒ engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,

☒ engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

☒ au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

☒ au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

COURRIEL du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY :

Pris connaissance du courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY qui souhaite obtenir des précisions concernant la réglementation relative aux groupements de jeunes au regard des obligations d'équipe de jeunes, notamment concernant la prise en compte des licenciés de l'autre club du groupement pour répondre à l'obligation du nombre de licenciés.

Vu les articles 30 et 32 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE que l'article 30 des Règlements de la Ligue énonce que « *Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants* »,

PRECISE que l'article 30 n'indique aucunement que la totalité des licenciés du groupement soit prise en compte pour permettre à un des clubs adhérents de répondre à l'obligation du nombre de licenciés,

PRECISE également que la rédaction de l'article 32, fixe une obligation individuelle concernant le nombre de licenciés, obligation cumulative à celle relative au nombre d'équipe,

CONFIRME qu'il manque au club une équipe à 11 et 6 licenciés U10 à U11, et que par conséquent, le club se trouve en-première année d'infraction. **Amende 120 euros.**

Courriel du club ASUC MIGENNES en date du 18 mai 2020

Pris connaissance du courriel du club ASUC MIGENNES qui souhaite obtenir des précisions concernant la réglementation relative aux groupements de jeunes au regard des obligations d'équipe de jeunes, notamment concernant la prise en compte des licenciés de l'autre club du groupement pour répondre à l'obligation du nombre de licenciés.

Vu l'article 30 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

Vu les articles 30 et 32 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE que l'article 30 des Règlements de la Ligue énonce que « *Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants* »,

PRECISE que l'article 30 n'indique aucunement que la totalité des licenciés du groupement soit prise en compte pour permettre à un des clubs adhérents de répondre à l'obligation du nombre de licenciés,

PRECISE également que la rédaction de l'article 32, fixe une obligation individuelle concernant le nombre de licenciés, obligation cumulative à celle relative au nombre d'équipe,

CONFIRME qu'il manque 7 licenciés de U10 à U11. Le club se trouve en seconde année d'infraction. **Retrait de 3 points au classement et amende de 240 euros.**

1.2 – GROUPEMENTS JEUNES ET FEMININS

Retour des comptes rendus.

La Commission,

DEMANDE aux Districts de solliciter le retour des comptes rendus des groupements jeunes et/ou Féminins des groupements présents sur leur territoire, pour le 5 juin 2020, délai de rigueur,

INVITE les Districts à lui retourner lesdits comptes rendus pour le 15 juin 2020, avec un listing, le cas échéant, des groupements jeunes, n'ayant pas retourné leur compte rendu.

Courriel du club A.S. FOUCHERANS en date du 13/05/2020

Pris connaissance de la demande du club A.S. FOUCHERANS qui souhaite savoir si une équipe Senior Féminine peut être intégrée à un groupement de Jeunes,

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le titre 16 des Règlements de la LBFCF relatif aux GROUPEMENTS DE CLUBS SENIORS F et JEUNES,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.*

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement ».

PRECISE que si l'article 39 des R.G. de la F.F.F. offre la possibilité de créer des groupements jeunes et Seniors Féminins aux clubs, chaque type de groupement est indépendant de l'autre,

DIT par conséquent, qu'un groupement jeunes ne peut être composé que d'équipe de jeunes,

INDIQUE cependant que des clubs adhérant à un groupement jeunes ont la possibilité de créer un groupement Senior Féminin en signant une convention de groupement Senior Féminin.

Courriel du club G.J. de l'Arche en date du 4/05/2020

Pris connaissance de la demande du club de M. LONCHAMPT, référent du groupement jeunes de l'ARCHE qui souhaite savoir si une équipe Senior Féminine peut être intégrée à un groupement de Jeunes,

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le titre 16 des Règlements de la LBFCF relatif aux GROUPEMENTS DE CLUBS SENIORS F et JEUNES,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.*

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement ».

PRECISE que si l'article 39 des R.G. de la F.F.F. offre la possibilité de créer des groupements jeunes et Seniors Féminins aux clubs, chaque type de groupement est indépendant de l'autre,

DIT par conséquent, qu'un groupement jeunes ne peut être composé que d'équipe de jeunes.

INDIQUE cependant que des clubs adhérant à un groupement jeunes ont la possibilité de créer un groupement Senior Féminin en signant une convention de groupement Senior Féminin.

PRECISE à ce titre que tous les clubs adhérant au groupement jeunes n'ont pas l'obligation d'adhérer au groupement Senior Féminin.

Courriel du club G.J. AVOUDREY GUYANS VENNES en date du 4/05/2020

Pris connaissance de la demande du G.J. AVOUDREY GUYANS VENNES, qui souhaite savoir si un groupement jeunes doit obligatoirement posséder une équipe dans chaque catégorie d'âge, et si un groupement peut constituer des ententes avec d'autres clubs,

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le titre 16 des Règlements de la LBFCF relatif aux GROUPEMENTS DE CLUBS SENIORS F et JEUNES,

La Commission,

DIT qu'un groupement jeunes peut se constituer sans justifier la présence d'équipes dans toutes les catégories d'âge,

PRECISE cependant qu'il doit présenter à minima une équipe pour chaque catégorie intégrée à la convention,

RAPPELLE en outre, les dispositions de l'article 39 alinéa 9 qui indiquent « *que les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, et qu'un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement* »,

Courriel du club G.J. LES BEUSSIÈRES en date du 20/05/2020

Pris connaissance de la demande du G.J. LES BEUSSIÈRES, qui souhaite savoir si l'absorption par fusion d'un club appartenant au groupement jeunes, par un club n'appartenant pas au groupement jeunes, entraîne des conséquences sur ledit groupement jeunes,

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le titre 16 des Règlements de la LBFCF relatif aux GROUPEMENTS DE CLUBS SENIORS F et JEUNES,

La Commission,

INDIQUE que cette modification devra faire l'objet d'un avenant à la convention de groupement jeunes, et que cet avenant devra être transmis aux instances,

1.3 – VIE DES CLUBS

Radiation

Conformément aux dispositions de l'article 42 des R.G. de la F.F.F., la Commission invite les Districts à lui communiquer la liste des clubs de leur territoire en inactivité depuis au moins deux saisons sportives, ainsi qu'à lui fournir un avis pour leur radiation, le cas échéant.

1.4 – CORRESPONDANCES

Courriel du club S.R. DELLE en date du 26/05/2020

Pris connaissance de la demande du club S.R. DELLE qui souhaite obtenir des précisions sur les dispositions de l'article 117 d) des R.G. de la F.F.F. et savoir si un championnat U16 F à 11 sera créée,

Vu l'article 117 d) des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONSIDERE que la création d'une équipe au sein d'une catégorie qui n'en comprenait aucune, entre dans le champ d'application de l'article 117 d),

DIT par conséquent que le club pourra bénéficier des dispositions de l'article 117 d) dans le cadre de la création de son équipe U16 F,

INDIQUE que la création d'un championnat U16 F Régional à 11 n'est pas à l'étude actuellement.

Courriel du club DIJON CLENAY FUTSAL CLUB en date du 27/05/2020

Pris connaissance de la demande du club DIJON CLENAY FUTSAL CLUB qui souhaite obtenir des informations sur la procédure de changement de TYPE afin de devenir un club « LIBRE »,

La Commission,

INDIQUE que pour bénéficier d'un changement de TYPE et ainsi devenir un club « libre », le club devra fournir les documents suivants :

- Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire actant la modification des Statuts Associatifs,
- Récépissé de déclaration de modification d'une association en préfecture,
- Nouveaux Statuts associatifs,

2. STATUTS DES EDUCATEURS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOREY – BOUCHER - FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

| Thèmes | Dates saison 2019/2020 | Dates saison 2020/2021 |
|---|---|------------------------|
| Entrainement technique et tactique attaquants/GB | 20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE | 23,24 Octobre 2020 |
| Entrainement technique et tactique défenseurs | 20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE | 3,4 juillet 2021 |
| Responsable technique de club régional séniors/jeunes | 11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON | 9,10 Janvier 2021 |
| Préformation du joueur | 11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON | 3,4 juillet 2021 |
| Connaissance de soi | 11,12 janvier 2020 CREPS DIJON | 9, 10 janvier 2021 |
| Préparation physique | 20, 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE | 21 ,22 Août 2020 |

INFORMATIONS AUX CLUBS

Formation continue :

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

PRECISE au regard de l'annulation du stage de formation continue initialement fixé en juin 2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, que la LBFCF organisera 4 sessions pour la saison 2020/2021,

INDIQUE à ce titre, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à a saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à un stage de formation au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une licence Technique / régional, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recycler depuis au moins 3 saisons,

INDIQUE également, que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, la LBFCF n'appliquera pas sa disposition financière h.07 relative au défaut de « *participation au stage obligatoire de formation continu* » pour les éducateurs tenant leur engagement. Cependant, la non tenue de l'engagement sur l'honneur fourni entrainera d'office l'application rétroactive de la disposition financière H.07.

Dérogations article 12 SEEF :

La Commission,

INDIQUE que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, au regard de l'annulation formations d'éducateurs et certifications initialement fixées sur la fin de saison 2019/2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, elle étudiera les demandes de dérogations à l'article 12 au cas par cas, sur présentation du formulaire officiel dument complété.

2.1- ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraînerequivalences>). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

René SZATNY

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

2.2 - DEMANDE DE DEROGATION ART 12 SEEF

Courrier du club RACING CLUB BRESSE SUD en date du 18 mai 2020

Pris connaissance du courrier du club RACING CLUB BRESSE SUD concernant la situation de son éducateur principal encadrant son équipe évoluant en R3.

INVITE le club à présenter une demande de dérogation via le formulaire officiel disponible en téléchargement sur le site de la Ligue.

2.3 - CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 7 et 8 mars 2020 :

U16 R2 :

AUDINCOURT A.S. : Prend note du courrier du club. **ANNULE** l'amende de 30 euros infligée dans son procès-verbal du 7/05/2020

CHAMPAGNOLE F.C. : Prend note du courrier du club. **ANNULE** l'amende de 30 euros infligée dans son procès-verbal du 7/05/2020

2.4 - CORRESPONDANCES

Courriel du club ENT ROCHE NOVILLARS en date du 19/05/2020

Pris connaissance du courriel du club ENT ROCHE NOVILLARS qui souhaite savoir si :

- 1/ Un candidat BEF peut couvrir les obligations d'une équipe Senior évoluant en Régional 1
- 2/ Un éducateur qui a permis à l'équipe U15 d'accéder en U16 R2 peut obtenir une dérogation pour couvrir cette équipe s'il ne possède pas le BMF

Vu le Statut des Entraîneurs et Educateurs du Football,

La Commission,

1/ RAPPELLE les deux types de dérogations, à savoir

*Accession :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme **directement** supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé **qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe,**

Concernant le Régional 1, aucune dérogation, exception faite de la promotion interne, ne sera accordée puisque le diplôme imposé en Régional 2 est identique.

*Promotion interne :

Les clubs participant aux Championnats de Régional 1, peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur (BMF) à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée (BEF).

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

En cas de non suivi de la totalité de la formation par l'éducateur le club s'expose à une amende rétroactive sur la totalité des rencontres de championnat disputées lors de la saison,

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission

2/ INVITE le club à présenter une demande de dérogation via le formulaire officiel disponible en téléchargement sur le site de la Ligue,

Courriel du club ESPERANCE ARC LES GRAY en date du 18/05/2020

Pris connaissance du courriel du club ESPERANCE ARC LES GRAY qui souhaite obtenir des informations sur la réglementation relative aux purges des suspensions des éducateurs responsables d'équipes à obligations.

Vu le Statuts des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La Commission,

INDIQUE qu'en cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels (championnat) par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour le championnat Régional 3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**